

DIFFUSION GENERALE
Documents Administratifs

0.1.0.0.1.2.

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/23
NOTE COMMUNE N° 19/2004

O B J E T : Extension de la retenue à la source de 1,5% à toutes les acquisitions de biens ou de services faites par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et entreprises publics dont le montant brut est égal ou supérieur à 1.000D.

R E S U M E

**La retenue à la source de 1,5% au titre de l'impôt
sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés**

1) La loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a :

- soumis tous les montants égaux ou supérieurs à 1000D toutes taxes comprises payés par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services à la retenue à la source au taux de 1,5%, (*article 74*)
- limité l'application de la retenue à la source de 1,5% au titre des marchés aux montants payés dans le cadre des marchés conclus par les personnes morales autres que publiques et par les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel,
- exclu du champ d'application de la retenue à la source au taux de 1,5% dans tous les cas les montants payés :
 - dans le cadre des abonnements d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de journaux, de périodiques et de publications,
 - au titre des contrats d'assurance,
 - au titre des contrats de leasing,
- prévu la non application de la retenue à la source de 1,5% aux montants soumis à une retenue à la source à un taux différent conformément à l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS. (*article 74*)

2) Les nouvelles mesures s'appliquent à tous les paiements d'un montant égal ou supérieur à 1000D à effectuer par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics à partir du 1^{er} janvier 2004. (*article 105*)

La loi de finances pour l'année 2004 a introduit des modifications au champ d'application de la retenue à la source au taux de 1,5% au titre de l'IR et de l'IS.

La présente note a pour objet de rappeler le régime en vigueur en la matière au 31 décembre 2003 et de commenter les nouvelles dispositions prévues par la loi de finances pour l'année 2004.

I. LA RETENUE A LA SOURCE AU TAUX DE 1,5% AU TITRE DE L'IR ET DE L'IS EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2003

Antérieurement au 1^{er} janvier 2004, les montants payés dans le cadre d'un marché conclu par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales ou les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, sont soumis à une retenue à la source au taux de 1,5% de leur montant brut.

La doctrine administrative a défini la notion de marché et a exclu du champ d'application de la retenue à la source au taux de 1,5% les montants payés:

- dans le cadre des abonnements d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de journaux, de périodiques et de publications,
- au titre des contrats d'assurance,
- au titre des contrats de leasing.

(voir notes communes n° 7/98 et n° 31/99)

La doctrine administrative a prévu également la non application de la retenue à la source au taux de 1,5% lorsque les montants payés dans le cadre d'un marché sont soumis à une retenue à la source à un taux différent prévu par l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS. Dans ce cas, il est fait application de ce taux différent.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004

1) Champ d'application de la retenue à la source au taux de 1,5%

a) En ce qui concerne les acquisitions publiques de biens et de services

En vertu de la l'article 74 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, la retenue à la source au taux de 1,5% au titre de l'IR et de l'IS s'applique à tous les paiements d'un montant égal ou supérieur à 1000D toutes taxes comprises au titre des acquisitions effectuées par:

- l'Etat,
- les collectivités locales, et
- les entreprises et établissements publics.

Il s'agit des acquisitions de marchandises, de matériel, d'équipements et de services y compris les travaux. La retenue à la source est due dans ce cas, indépendamment du fait que ces montants soient payés en exécution d'un marché ou en dehors d'un marché. Ce dont il résulte que la retenue à la source au taux de 1,5% exigible sur les montants payés au titre des acquisitions publiques susvisées, **n'est plus liée à la notion de marché mais dépend du montant à payer.**

Exemple 1 :

Soit une entreprise publique qui a acquis des produits de nettoyage d'un montant de 1200D TTC. Si on suppose que le paiement de ladite acquisition ait lieu le 20 janvier 2004, dans ce cas, une retenue à la source de 1,5% doit être opérée sur le montant à payer soit :

$$1200D \times 1,5\% = 18D$$

Il y a lieu de préciser que la retenue à la source au taux de 1,5% s'applique sur tout montant égal ou supérieur à 1000D payé en contrepartie des acquisitions susvisées et ce, nonobstant la valeur de chaque acquisition.

C'est ainsi que la retenue à la source de 1,5% s'applique à tout montant égal ou supérieur à 1000D payé dans le cadre d'un cumul de factures pour le même bénéficiaire en une seule fois même si la valeur de chaque facture objet du cumul est inférieure à 1000D.

Exemple 2 :

Soit une collectivité locale qui s'est acquittée le 18 février 2004 de la somme de 2000DT.T.C au titre d'une acquisition d'un matériel de bureau objet de 3 factures dont les montants sont respectivement de 800D, 700D et 500D TTC.

Dans ce cas la retenue à la source est exigible au taux de 1,5% sur le montant total payé soit : $2000D \times 1.5\% = 30D$ bien que le montant de chaque facture soit inférieur à 1000D.

b) En ce qui concerne les acquisitions autres que publiques de biens et de services

Les montants payés au titre des acquisitions des biens et de services non effectuées par l'Etat, les collectivités locales ou les entreprises et établissements publics demeurent soumis à la retenue à la source au taux de 1,5% et ce uniquement lorsqu'ils sont payés en exécution d'un marché conclu par les personnes morales autres que les entreprises et établissements publics et par les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel.

Pour plus de précisions, il y a lieu de se référer aux notes communes n°7/98 et n°31/99.

2) Montants non soumis à la retenue à la source de 1,5%

a) Les montants exclus expressément du champ d'application de la retenue à la source au taux de 1,5%

L'article 74 de la loi de finances pour l'année 2004 a exclu dans tous les cas du champ d'application de la retenue à la source au taux de 1,5%, les paiements effectués :

- dans le cadre des abonnements d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de journaux, de périodiques et de publications,
- au titre des contrats d'assurance,
- au titre des contrats de leasing.

L'exclusion concerne tous les paiements effectués dans ce cadre indépendamment de leurs montants et de l'existence ou de l'absence d'un marché.

b) Les montants payés aux personnes qui sont en dehors du champ d'application de l'impôt

Il s'agit notamment :

**** des personnes non résidentes et non établies***

Les montants payés aux non résidents et non établis au titre des importations de marchandises, matériel, équipements et autres biens ne sont pas soumis à la retenue à la source au taux de 1,5% et ce du fait que les bénéficiaires desdits montants se trouvent à ce titre en dehors du champ d'application de l'IR et de l'IS.

**** des associations***

Les montants payés aux associations exerçant dans le cadre de la loi n°59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée par les textes subséquents ne sont pas soumis à ladite retenue à la source du fait que lesdites associations se trouvent en dehors du champ d'application de l'IS.

c) Les montants revenant aux personnes exonérées de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés

La retenue à la source au taux de 1,5% au titre de l'IR et de l'IS ne s'applique pas si les montants objet de la retenue à la source sont payés à des personnes physiques ou à des personnes morales qui bénéficient de la déduction totale des revenus ou des bénéfices provenant de leur activité de l'assiette soumise à l'IR ou à l'IS. Il s'agit notamment des entreprises exerçant dans les régions de développement régional ou des entreprises exportatrices bénéficiant de la déduction totale durant les dix premières années d'activité des revenus ou bénéfices provenant respectivement de l'exploitation ou de l'exportation.

Dans tous les cas, la non application de la retenue à la source est subordonnée à la présentation par le bénéficiaire desdits montants d'une attestation de non retenue délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent.

3) Cas de soumission des montants payés à la retenue à la source à un taux différent de 1,5%

En vertu de l'article 74 de la loi de finances pour l'année 2004, lorsque les montants à payer sont soumis à la retenue à la source à un autre taux prévu par l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS, il est fait application de ce dernier

taux. Il s'agit notamment des montants payés au titre des honoraires, des loyers et des commissions.

Etant signalé que la retenue à la source à un taux différent de 1,5% s'applique à tous les montants soumis audit taux conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS, et ce :

- même si les montants payés à ce titre par l'Etat, les collectivités locales ou les entreprises et établissements publics sont inférieurs à 1000D
- et même si les montants sont payés dans le cadre d'un marché conclu par les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

Exemple 3 :

Soit une entreprise publique qui a fait appel à un bureau de formation soumis au régime réel pour assurer une formation au profit de son personnel en matière informatique moyennant des honoraires d'un montant de 6000D TTC, ce montant a été payé le 15 mars 2004. Ce montant doit en principe supporter la retenue à la source de 1,5% dès lors qu'il est supérieur à 1000D.

Toutefois et du fait que la rémunération en contrepartie de la formation soit soumise dans le cas particulier à la retenue à la source au taux de 2,5% au titre des honoraires, il est fait application de ce taux soit : $6000D \times 2,5\% = 150D$

Exemple 4:

Soit une entreprise privée qui a conclu une convention avec un conseiller juridique pour une durée de 3 ans.

La convention comporte les caractéristiques d'un marché, de ce fait, les montants payés en exécution de ladite convention devraient en principe subir la retenue à la source de 1,5% au titre des marchés.

Toutefois, et dès lors que les montants à payer par l'entreprise en question relèvent des honoraires, ils sont soumis à la retenue à la source au taux de 2,5%, ou de 10% selon que le conseiller soit soumis à l'IR selon le régime réel ou selon le régime forfaitaire.

III. DATE D'EFFET DES NOUVELLES MESURES

Les nouvelles mesures prévues par l'article 74 de la loi de finances pour l'année 2004 relatives à la retenue à la source au taux de 1,5% sur les montants égaux ou supérieurs à 1000D s'appliquent à tous les paiements effectués par l'Etat, les collectivités locales et les entreprises et établissements publics à partir du 1^{er} janvier 2004.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK